

Rapport FSMA 2023 RTS 28

I. CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent rapport est adressé aux autorités de tutelle belges (FSMA).

Le rapport est établi en vertu des exigences légales sous la Directive MiFID II (Directive 2014/65/UE) et plus particulièrement le Regulatory Technical Standards (« RTS ») 28 issu de l'article 27 (10) (b).

En qualité de société de gestion, Pure Capital SA (la 'Société de Gestion') est tenue de respecter les normes techniques réglementaires appelées Regulatory Technical Standards (« RTS ») parmi lesquelles le « RTS 28 » qui impose de publier chaque année un rapport sur l'identité des lieux d'exécution et la qualité de l'exécution des ordres obtenue.

Plus précisément, ce RTS exige des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de résumer et de publier :

• les cinq principaux lieux d'exécution en termes de volume de transactions sur lesquels les ordres des clients ont été exécutés l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue,

et/ou,

- Les cinq principaux intermédiaires financiers (« brokers ») chargés de l'exécution en termes de volume de transactions avec lesquels elles ont exécuté les ordres de leurs clients l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue,
- pour chaque catégorie d'instruments financiers, un résumé de l'analyse et des conclusions du suivi détaillé de la qualité d'exécution des ordres obtenue durant l'année précédente.

En application de sa politique de « Best Execution / Best Selection », elle n'exécute donc pas elle-même les ordres et les transmet à des intermédiaires financiers en vue de leur exécution : elle est ainsi soumise aux principes de « Best Selection » dont les principales dispositions sont détaillées dans une politique spécifique, également accessible via le site internet de la Société de Gestion.

Au regard des activités exercées et afin de donner une vision complète des pratiques en matière de « Best Selection », il est jugé opportun de présenter ce rapport de façon globalisée, en tenant compte des données relatives à la gestion sous mandat et l'activité de réception- transmission d'ordres au niveau de la succursale belge sis à Wilrijk.

II. RANKING

La Société de Gestion ne gère pas des OPC de droit belge. Pour la partie « wealth management », les ordres de la clientèle belge sont transmis aux banques dépositaires.

A. Clients professionnels pour la succursale belge

Aucun client classifié « professionnel » sur les activités et la période concernées.

B. Clients non-professionnels pour la succursale belge

Entity		Pure Capital SA/NV
Equity, shares, bonds, FDI		
Reporting Period 2023/01/01 – 2023/12/31		
Top five execution venues ranked in terms of trading volumes (descending order)	Proportion of volume as a percentage of total in that class	Proportion of orders executed as percentage of total in that class
KBC Securities Services	65,64 %	65,64%
Banque de Luxembourg	16,41%	16,41%
Saxo Bank N.V	5,91%	5,91%
Banque de Luxembourg Belgium	5,87%	5,87%
ABN AMRO	2,21%	2,21%
Grand Total	96,04%	96,04%

III. ANALAYSE DE LA QUALITE D'EXECUTION OBTENUE

A. Facteurs d'appréciation de la qualité d'exécution des ordres obtenus par les intermédiaires financiers

La Société de Gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés afin de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de ses fonds d'investissements sous gestion et comptes gérés sous mandats et de permettre in fine la meilleure exécution possible.

Une évaluation est réalisée annuellement, prenant ainsi en considération, selon les cas, plusieurs ou tous des critères suivants :

- Le coût de l'intermédiation ;
- La qualité de l'exécution (capacité de best-exécution conformément à la réglementation en vigueur) ;
- La qualité de la base de données ;
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office ...);
- La solidité financière et la réputation.

La fonction de compliance autorise chaque nouvelle entrée en relation avec un intermédiaire financier et revoit et valide la due-diligence périodique qui est ensuite validée par le comité d'acceptation de la Société de Gestion.

B. Facteurs pouvant conduire à la modification de la liste des intermédiaires financiers

Une revue des intermédiaires est menée annuellement par la Société de Gestion. Elle peut conduire à réduire les volumes d'ordres confiés à un broker ou à le retirer temporairement ou définitivement de la liste de prestataires autorisés selon une procédure spécifique.

La Société de gestion peut aussi prendre en compte les éléments suivants : la nature spécifique des instruments financiers considérés, la taille des ordres, les instructions spécifiques attachées, l'accès aux lieux d'exécution permettant régulièrement de réaliser la meilleure exécution, la technologie de marché déployée par le prestataire etc.

C. Explication sur les modalités d'exécution des ordres en fonction de la catégorie de clients

La politique de meilleure sélection des intermédiaires financiers s'applique uniformément à toutes les catégories de clients, qu'ils soient catégorisés comme des clients « professionnels » ou « non-professionnels » dans le cadre de la gestion sous mandat tout comme de la réception-transmission d'ordre.

Toutefois, certaines situations particulières peuvent nécessiter un traitement spécifique de l'ordre. Il peut par exemple s'agir des situations suivantes :

 dans le cas d'une gestion sous mandat exercée dans le cadre de l'assurance vie, la Société de Gestion peut ne pas avoir la possibilité de choisir l'intermédiaire financier auquel l'ordre sera transmis pour exécution, lorsque la Société de Gestion est en contact avec un intermédiaire financier en lien avec la compagnie d'assurance visée; • lorsque la Société de Gestion traite des titres financiers dont la liquidité est inférieure à certains critères définis dans sa politique de « Best Selection ».

D. Eventuels liens et sources de conflits d'intérêts avec les intermédiaires financiers

La Société de Gestion est une société de gestion indépendante. Il n'existe donc aucun lien, ni participation ni conflit d'intérêt avec les intermédiaires financiers auxquels elle a recours.

Lors de la transmission d'un ordre en vue de son exécution par un intermédiaire financier, la Société de Gestion prend toutes les mesures pour que l'exécution soit faite au mieux de l'intérêt du client et qu'elle favorise l'intégrité du marché.

E. Absence d'accords particuliers conclus avec les plates-formes d'exécution ou les intermédiaires financiers concernant des paiements ou avantages non monétaires ou des rétrocessions

La Société de Gestion n'a mis en place aucun accord avec des plates-formes d'exécution ou des intermédiaires financiers dans le cadre duquel la Société de Gestion serait amenée à percevoir ou verser des paiements, des avantages non monétaires ou des rétrocessions.

F. Modalités d'utilisation des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution

Pour apprécier la qualité d'exécution, la Société de Gestion s'appuie sur son outil informatique B@nkvista, les avis d'opérés reçus des intermédiaires financiers ainsi que des bases de données externes.

Le conseil d'administration 04/04/2024